

## Brève

### Pas de partage de responsabilité entre le commettant responsable d'une faute intentionnelle et le coresponsable négligent

Par un arrêt du 9 décembre 2022<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation a opéré à un revirement de jurisprudence concernant la portée du principe *fraus omnia corrumpit*<sup>2</sup> appliqué en matière de partage de responsabilité.

En l'espèce, l'employée d'une société de nettoyage avait falsifié des chèques qu'elle avait volés dans les locaux de l'un de ses clients afin de les encaisser auprès d'une banque. L'institution bancaire avait ensuite remboursé son client de l'intégralité du montant des chèques en raison de sa négligence dans le contrôle de leur authenticité.

Au terme de la procédure au fond dans le cadre du recours contributoire, le juge d'appel avait considéré que le principe *fraus omnia corrumpit* s'oppose à ce que la société de nettoyage puisse invoquer la négligence de la banque pour prétendre à un partage de responsabilité. *In casu*, la société de nettoyage était en effet irréfragablement responsable de la faute intentionnelle de son employée sur la base de l'article 1384 al. 3 de l'ancien Code civil et, partant, tenue à l'indemnisation de la totalité du préjudice en cause.

Le pourvoi en cassation introduit par la société de nettoyage contre cette décision fut ensuite renvoyé sur les roses, la Cour de cassation se ralliant de cette manière à la position du juge du fond.

La décision annotée rompt ainsi avec la position que la Cour de cassation avait adoptée dans un arrêt critiqué<sup>3</sup> du 2 octobre 2009<sup>4</sup>. Dans cet arrêt, la Cour avait soutenu que dans le cadre d'un recours contributoire mettant en présence des coresponsables condamnés *in solidum*, le caractère intentionnel ou non de la faute servait uniquement de critère de répartition de la part de responsabilité de chacun, sans pouvoir faire échec au partage de responsabilité.

Adil Auraghi ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. 9 décembre 2022, C.22.0153.N, <https://juportal.be>.

<sup>2</sup> Pour une analyse de ce principe et de ses effets, voy. A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit », in J. Van Meerbeeck et Y. Ninane (coord.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 151 à 181.

<sup>3</sup> A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, pp. 534-534 ; B. WEYTS, « Geen toepassing van *Fraus omnia corrumpit* bij *in solidum aansprakelijkheid*: un accident de parcours ? », *Bull. ass.*, 2010, p. 447 ; A. CHARLIER et C. JANSSEN, *op. cit.*, pp. 176 à 178, n°30.

<sup>4</sup> Cass. 2 octobre 2009, C.08.0118.F, <https://juportal.be>.